



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et environnement

**Arrêté préfectoral de sanction n°2015-03
à l'encontre de Monsieur HERBIN Jean-Louis pour non respect de mise en demeure**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1, L. 171-1, L. 171-8 et R. 211-75 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3, modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais.

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la décision de rejet de la demande d'autorisation dérogatoire au principe d'interdiction de retournement de prairies intervenue le 29 août 2012 ;

Vu le rapport en manquement administratif du 05 mai 2015, notifié le 20 mai 2015, constatant le retournement de prairie et les observations formulées par Monsieur HERBIN Jean-Louis le 01 juin 2015 lors du contradictoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-17 en date du 21 juillet 2015 mettant en demeure Monsieur HERBIN Jean-Louis de procéder, au plus tard le 30 octobre 2015, à la remise en état des prairies permanentes ayant fait l'objet d'une mise en culture irrégulière ;

Vu le rapport constatant le 03 décembre 2015 l'absence de remise en état des parcelles concernées ;

Vu le courrier en date du 24 décembre 2015 informant l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 11 janvier 2016 ;

Considérant que l'exploitant ne s'est toujours pas conformé aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant les avantages pécuniaires obtenus du fait du non-respect de la décision de refus susvisée, évalués à 10 125 euros (estimation du résultat net d'exploitation agricole pour les parcelles concernées), depuis la mise en culture ;

Considérant les enjeux sanitaires et environnementaux liés à la mise en culture des parcelles en périmètre de captage et au risque d'infiltration, de contamination des nappes souterraines par l'utilisation d'intrants chimiques (pesticides, engrais) ; qu'en outre, la prairie permanente est un milieu qui abrite des habitats riches de biodiversité, revêt un rôle de filtration de certaines pollutions et prévient la survenance de certains risques naturels, parmi lesquels figure l'érosion ; que le maintien des surfaces en prairie constitue un enjeu important du département du Nord, sa superficie totale ayant fortement diminué ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur HERBIN Jean-Louis, demeurant au 30, rue Léon Gambetta sur la commune de SAINT-AUBERT, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 47 euros (quarante-sept euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 susvisé. Cette astreinte prend effet à la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2- Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Article 3- Le présent arrêté sera notifié à Monsieur HERBIN Jean-Louis. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4- Le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Cambrai
- Monsieur le maire de Saint-Martin-sur-Ecaillon
- Monsieur le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Fait à Lille, le **17 FEV. 2016**

Pour Le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ